

Comité deS AGES du Pays Trithois
Rue Pierre Brossolette- Aulnoy lez valenciennes
BP 70355
59304 VALENCIENNES CEDEX
Tél : 03.27.23.78.00 Fax : 03.27.23.78.99
Email : drodot.directeur.hhc@cdesages.com

MARCHÉ 2019-11
D'ENTRETIEN ET DE DÉPANNAGE DES ASCENSEURS
MARCHÉ À BONS DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX DE
RÉPARATION ET DE MODERNISATIONS

Cahier des Clauses Administratives
Particulières

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRE :
Mercredi 15 janvier 2020 à 12h

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	3
1.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - DURÉE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 : DÉLAIS D'EXÉCUTION OU DE LIVRAISON	4
3.1 - DÉLAIS DE BASE	4
3.2 - PROLONGATION DES DÉLAIS.....	4
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 6 : GARANTIES DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIÈRES	6
ARTICLE 8 : AVANCE	6
ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHÉ	6
9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUÉS	6
9.2 - MODALITÉS DE VARIATIONS DES PRIX	6
ARTICLE 10 : MODALITES DE RÈGLEMENT DES COMPTES	7
10.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS	7
10.2 - PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS.....	8
10.3 - DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT	9
ARTICLE 11 : PÉNALITÉS	9
11.1 - PÉNALITÉS D'INDISPONIBILITÉ POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	9
11.2 - PÉNALITÉS DE RETARD	9
11.3 - PÉNALITÉ POUR TRAVAIL DISSIMULÉ	11
ARTICLE 12 : ASSURANCES	11
ARTICLE 13 : RÉSILIATION DU MARCHÉ	12
ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE	13
ARTICLE 15 : CLAUSES COMPLÉMENTAIRES	13

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

- **Marché d'entretien et de dépannage des ascenseurs**
- **Marché à bons de commandes pour les travaux de réparation et de modernisations.**

Opération en milieu occupé

Dans la mesure où la mission se déroule en milieu occupé, l'attention du candidat est attirée sur ce point, ce qui implique des mesures particulières dans l'exécution et l'organisation de la prestation.

Lieu(x) d'exécution : Nord (59)

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

Le titulaire qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants en cours d'exécution du marché doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Maître de l'Ouvrage.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les prestations sont réparties en 4 lots :

Lot	Désignation
1	EHPAD HARMONIE A AULNOY LEZ VALENCIENNES 02 ascenseurs
2	RÉSIDENCE AUTONOMIE LES HEURES CLAIRES A AULNOY LEZ VALENCIENNES 2 ascenseurs
3	RÉSIDENCE AUTONOMIE ARTHUR MUSMEAUX A RAISMES 2 ascenseurs
4	EHPAD LES GODENETTES A TRITH SAINT LEGER 2 ascenseurs

1.3 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'acte d'engagement et au présent C.C.A.P.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- L'offre technique et financière du titulaire

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Modification du nombre d'appareils en cours de contrat

Le maître d'ouvrage peut, sans pénalité, modifier (en plus ou en moins) le nombre d'appareils de chaque site en fonction des rachats de patrimoine, de vente d'immeubles ou de modification ou destruction d'un bâtiment. Le contrat est alors modifié en fonction du type d'appareil.

L'ajustement est signifié par avenant au contrat.

Changement de propriétaire

En cas de changement de propriétaire d'un immeuble, le Maître d'Ouvrage peut résilier de plein droit le contrat d'entretien afférent aux appareils dudit immeuble moyennant un préavis de trois mois sans que le Prestataire puisse prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte.

Délai de carence

Le Client se réserve la possibilité de faire prendre, aux frais du Prestataire, les mesures nécessaires pour assurer par d'autres moyens la marche normale de l'installation, si les désordres constatés et décrits dans les articles précédents perdurent plus de deux jours consécutifs après une première mise en demeure par lettre R AR effectuée par le Client.

Si le Prestataire n'est pas en mesure d'apporter une solution totale aux dysfonctionnements précédemment évoqués, dans un délai d'une semaine après réception de la lettre R AR mentionnée ci-dessus, le Client peut alors résilier le contrat par simple envoi d'une deuxième lettre R AR.

Le Titulaire ne peut alors exiger aucune indemnité, les carences relevées étant assimilables à une faute grave.

Enfin, quelle que soit la procédure engagée, les pénalités visées aux articles ci-dessus continuent de s'appliquer tant que la situation n'est pas conforme aux données contractuelles ou tant que le contrat n'est pas résilié.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées par un représentant du Pouvoir Adjudicateur au moment même de la livraison de la fourniture où de l'exécution de service (examen sommaire).

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision.

Article 6 : Garanties des prestations

Concernant les prestations du BPU, elles font l'objet d'une garantie minimale d'un an dont le point de départ est la notification de la décision d'admission.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées selon les stipulations de l'acte d'engagement :

- par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans l'état des prix forfaitaires
- par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires pour les prestations en bon de commande

9.2 - Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de novembre 2019 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Révision des prix forfaitaires

Les prix sont révisés au 1^{er} Janvier (soit à partir du 1^{er} Janvier 2022) soit en par application de la formule ci-dessous et en prenant en numérateur les indices du mois de de l'année précédente.

Formule

$$P = P_0 \left(0,15 + \frac{\text{ICHT - IME}}{\text{ICHT - IME Nov 2019}} + \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2 Nov 2019}} \right)$$

Dans lequel :

ICHT-IME : Coût horaire du travail tous salariés — industries mécaniques et électriques (source INSEE). En dénominateur l'indice du mois de Novembre 2019

FSD2 : Indice frais et services divers (source INSEE). Valeur origine à la prise d'effet du marché. En dénominateur l'indice du mois de Novembre 2019

En cas de suppression pure et simple de(s) l'indice(s), il est retenu un (des) nouvel (nouveaux) indice(s) déterminé(s) d'un commun accord entre les parties et concrétisé par un

Marché d'entretien et de dépannage des ascenseurs

Marché à bons de commandes pour les travaux de réparation et de modernisations

Avenant. À défaut, ce dernier est désigné par les Tribunaux de la Juridiction de Paris saisi par la partie la plus diligente.

Révision des prix du Bordereau Travaux (BPU)

S'agissant du BPU travaux, les prix sont révisés à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de maintenance soit en Janvier par application de la formule ci-dessous et en prenant en numérateur les indices du mois de Juin de l'année précédente.

Formule

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \frac{BT48}{Nov 2019})$$

Dans lequel :

BT48 : Indice du coût de la construction (source INSEE) En dénominateur l'indice du mois de Novembre 2019

En cas de modification ou de remplacement d'un (des) indice(s) choisi(s) le (les) nouvel (nouveaux) indice(s) est (sont) de plein droit substitué(s) à (aux) l'ancien(s) dans les conditions et selon les coefficients de raccordement publiés et rétroactivement à compter de la date à laquelle l'indice(s) ne peut (peuvent) plus être appliqué(s).

En cas de suppression pure et simple de(s) l'indice(s), il est retenu un (des) nouvel (nouveaux) indice(s) déterminé(s) d'un commun accord entre les parties et concrétisé par un avenant. À défaut, ce dernier est désigné par les Tribunaux de la Juridiction de Paris saisi par la partie la plus diligente.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions suivantes :

Pour les prestations forfaitaires :

Il sera produit 4 factures trimestrielle de montants égaux à terme échu sur émission de bons d'échéance émanant du Maître d'Ouvrage. Ils seront envoyés au Prestataire en début de contrat pour une année.

Chaque facture devra correspondre au centime au montant TTC du bon d'échéance ou de commande.

Toute facture non conforme et à laquelle ne serait pas joint, soit le bon d'échéance pour les prestations permanentes ou le bon de commande pour les prestations de remplacement ou de travaux ponctuels, ne pourra être traitée par notre Comptabilité et sera retournée au Prestataire.

Il sera établie un bon d'échéance complémentaire en fin d'année qui reprendra toutes les modifications contractuelles survenues en cours d'année qui auront fait l'objet d'avenants (nouveaux programmes, démolition, etc...) ou de Bon de Commande (pénalités).

Concernant les pénalités, et conformément aux prescriptions du CCTP article 3.6.3.9, des bons de commandes seront établis par les agences pour établissement des avoirs correspondants par le Prestataire.

Le paiement des factures sur bons d'échéance des prestations forfaitaires sera subordonné à la réception de ces avoirs. Il ne sera procédé à aucun paiement de la 1ère échéance de la nouvelle année, tant que les avoirs éventuels correspondants aux pénalités n'auront pas été réceptionnés.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation et les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire où postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation. en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Comité deS AGES du Pays Trithois
Rue Pierre Brossolette- Aulnoy lez valenciennes
BP 70355
59304 VALENCIENNES CEDEX
Tél : 03.27.23.78.00 Fax : 03.27.23.78.99
Email : drodod.directeur.hhc@cdesages.com

- En cas de cotraitance :
 - En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent.

- En cas de sous-traitance :
 - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

10.3 — Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 11 : Pénalités

11.1 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Concernant les pénalités pour indisponibilité, s'appliquent.

11.2 - Pénalités de retard

Les pénalités suivantes s'appliquent :

Modalités d'application des pénalités entretien

Les pénalités ci-dessous sont cumulables. Le Pouvoir Adjudicateur pourra procéder à la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable, dans le cas où le montant total des pénalités représenterait au moins 20% du montant total du marché de la partie forfaitaire (maintenance). Le plafonnement des pénalités doit être regardé lot par lot.

Non présentation de documents et / ou non déclaration	
Non remise du rapport d'état des lieux d'entrée sous 1 mois à compter de la mise en place du contrat	50€ par jour de retard
Transmission d'informations falsifiées	100 € / installation
Sous traitance non déclarée conformément au marché et/ou en dehors des délais	50% de la valeur du contrat d'entretien de la période sous-traitée avec un minimum de 600 € HT _ Non plafonnée
Absence d'information sur la mise à l'arrêt	150 € /installation
Non présentation des rapports mensuels	30€ par jour calendaire de retard
Non présentation des rapports trimestriels	40€ par jour calendaire de retard
Non présentation du rapport (CUS) — annuel	50€ par jour calendaire de retard
Non envoi d'historique d'intervention dans les 48 heures	50 € / demande non satisfaite
Non présentation (annuelle) des attestations civile et décennale	200 € par lot
Constat de dégradation et de mauvaise tenue des installations	50 € par constat.
Retard dans le transfert des lignes téléphoniques	50€/jour de retard
Tenue de chantier	
Salissures : Négligences des salariés du Prestataire à proximité des locaux de machinerie	50 € par constat
Détériorations d'équipements, de peinture sur revêtement de sol, portes, murs, etc.	Prise en charge des factures de remise en état avec un minimum de 300 €
Sécurité	
Non réalisation de l'étude de sécurité dans les 6 semaines suivant la prise d'effet du contrat de maintenance	150 € / anomalie constatée
Non fonctionnement du dispositif de demande de secours en cabine	50 € par jour calendaire jusqu'à la remise en service
Non fonctionnement d'un dispositif de sécurité	50 € par jour calendaire jusqu'à la remise en service
Perte de badge ou de clef	15 € par badge
Intervention	
Retard constaté sur la fréquence des visites périodiques telles qu'elles sont définies dans les documents techniques particuliers	150 € par retard constaté.
Retard constaté sur les délais relatifs aux interventions de dépannage	Appel de jour (7h-20h) : 80 € par tranche d'1 heure au-delà du délai contractuel. Appel de nuit (20h-7h) : 50 € par jour au-delà du délai contractuel.
Retard constaté sur les délais relatifs aux désincarcérations	50 € par tranche d'1/4 heure au-delà du délai contractuel.
Non-respect du délai de dépannage avec remplacement de pièces	50 € par jour calendaire au-delà du temps contractuel
Non levée des réserves dans les délais définis par le Client	50€ par réserve au-delà du délai

Modalités d'application des pénalités travaux

Les pénalités ci-dessous sont cumulables. Le Pouvoir Adjudicateur pourra procéder à la résiliation du marché, sans mise en demeure à préalable, dans le cas où le montant total des pénalités représenterait au moins 20% du montant total du bon de commande.

- Pénalités pour retard dans l'exécution

Il peut être appliqué une pénalité journalière de 100 € par jour calendaire sans limitation sur constatation du retard par l'Assistant du Client (par ascenseur et pour l'ensemble des travaux).

- Pénalités pour retard dans l'exécution des réserves

Si des réserves sont stipulées sur le Procès-Verbal de réception établi par le Client ou l'Assistant du Client, elles sont levées dans le délai stipulé sur le Procès-Verbal.

Les observations dûment constatées comme non réalisées et en l'absence de justification sérieuse du Prestataire, une pénalité de 100 € est appliquée par jour calendaire de retard en cas de dépassement du délai d'exécution fixé par le Procès-Verbal.

En cas de 2ème levée de réserves, les frais sont à la charge du Prestataire, ces frais sont déduits du décompte définitif.

- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service restée sans effet, il peut y être procédé par le Client, aux frais du Prestataire, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci avant.

- Délais et pénalités pour non remise des documents fournis avant et après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents une pénalité de 150 € par jour calendaire est opérée sur les sommes dues au Prestataire. Les plans et documents à fournir par le Prestataire s'entendent des plans et des documents qu'il a établi ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Client. Les documents à fournir par le Prestataire, sont les suivants :

Avant exécution : Planning détaillé, Plans, études, caractéristiques du matériel, note de calculs... pour visa du Maître d'Œuvre.

Après exécution : Le D.O.E : Dossiers des Ouvrages Exécutés, plans des ouvrages exécutés, PV d'essais, marques, types, caractéristiques du matériel installé.

- Absence aux rendez-vous de chantier

Si le Prestataire n'assiste pas à un rendez-vous de chantier ou ne se rend pas à une convocation adressée par le Client ou l'Assistant du Client, il est passible d'une pénalité de 150 € HT sauf motifs notifiés avant l'heure fixée ou sur motifs justifiées par cas de force majeure.

La pénalité s'applique sur simple constatation sur le compte-rendu de chantier.

- Non-respect des procédures de prévention

Tout manquement à la procédure de prévention mise en place sur le chantier constaté par l'Assistant du Client ou le Coordonnateur Hygiène et Sécurité entraîne l'application d'une pénalité de 150 €. La pénalité s'applique sur simple constatation sur le compte-rendu de chantier. En cas de manquement grave nécessitant un arrêt de chantier, le Prestataire peut se voir imputer le coût consécutif de celui-ci.

- Pénalités pour retard dans l'exécution d'une demande formulée dans un compte- rendu de chantier

Tout manquement à une demande formulée sur un compte-rendu de chantier peut entraîner l'application d'une pénalité de 200 € appliquée par rappel supplémentaire à partir du 3ème rappel mentionné sur un compte-rendu de réunion de chantier. La pénalité s'applique sur simple constatation sur le compte-rendu de chantier.

11.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Résiliation du marché

Le contrat peut être résilié, appareil par appareil, et sans contrepartie financière, si des transformations importantes listées dans l'art 2, du décret 2012-674 du 7 mai 2012 sont réalisées par une entreprise tierce. La fin du contrat d'entretien sur l'appareil concerné est fixée au démarrage des travaux par le Prestataire choisi par le Client.

En cas de manquements graves ou répétés du Prestataire à ses obligations contractuelles, le Client peut résilier le contrat après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante. Si la mise en demeure est restée sans effet dans un délai de 15 jours : Le marché arrive alors à terme de plein droit après un délai de préavis de 3 mois.

L'éviction du Prestataire peut être effectuée sur tout ou partie des lots en cas de survenance des événements suivants (liste non exhaustive) :

Défaut d'entretien des serrures (par exemple : constat d'une porte palière ouverte, cabine hors zone)

- Sous traitance non déclarée
- Maintien en service d'un appareil avec un organe de sécurité non opérationnel
- Action volontaire visant à inhiber le fonctionnement d'un dispositif de sécurité
- Absence de marquage « CE » sur un dispositif de sécurité installé après le 24 août
- Modification ou falsification d'une plaque de caractéristique d'un dispositif de sécurité
- Absence d'essai annuel des éléments de sécurité (parachute, limiteur)
- Absence de visite de câbles, chaînes ou courroies de suspension
- Fausses déclarations répétées sur le carnet d'entretien ou pour des levées de réserves

Le contrat peut être résilié, compte tenu d'un préavis de deux mois si le Prestataire du contrat fait l'objet de pénalités répétées durant les 12 derniers mois avant la résiliation : à compter de la cinquième pénalité pour mauvais fonctionnement, défaut d'entretien, retard d'intervention, retard constaté sur la fréquence des visites périodiques sur un même ascenseur.

L'éviction est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans contrepartie en pénalités.

La résiliation pourra également avoir lieu dans le cas où le montant des pénalités est trop important (cf. article 11 CCAP).

Le présent contrat est signé exclusivement entre le Prestataire et le Client. En conséquence, toute modification des structures d'une des sociétés signataires affectant les termes ou conditions de réalisation du présent contrat fait l'objet de négociations entre les deux parties.

En particulier, dans l'hypothèse d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du Prestataire, le Pouvoir Adjudicateur a la faculté de résilier le contrat de plein droit. Le Prestataire ainsi formé propose au Client un avenant entérinant le changement de statut. Il poursuit les prestations du contrat à son terme normal si le Client ne décide pas la résiliation.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 17-II et 18 du Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 18-1.1° du Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal de VALENCIENNES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 : Clauses complémentaires

Le titulaire prend l'engagement pour lui-même et son personnel de ne divulguer de quelque façon que ce soit ou de mettre à la disposition d'un tiers aucune information ni document pouvant présenter, par sa nature ou son aspect, un caractère confidentiel auquel il pourrait avoir accès soit directement soit fortuitement à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Le titulaire et le Maître d'Ouvrage s'engagent à respecter la confidentialité des informations obtenues dans la cadre de l'exécution du contrat.

Cette confidentialité concerne les installations, les documents, les prix, etc...

Le titulaire veillera au caractère confidentiel du contrat, à ne pas divulguer les termes à un tiers, ni à les utiliser ou les exploiter dans un but quelconque sans l'accord écrit du maître d'ouvrage.

Les supports informatiques et documents fournis par le maître d'ouvrage au titulaire restent la propriété du maître d'ouvrage.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (Art. 226-13 du code pénal) conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le Maître d'Ouvrage considère comme délit tout manquement à cette clause et peut engager en justice, toutes actions considérées nécessaires.

De même, le maître d'ouvrage s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements commercialement sensibles, tels que les prix communiqués par le titulaire à l'occasion du présent marché.

Dressé par :
Le:

Lu et approuvé
(signature)